

## L'excuse et le pardon

**Le langage courant identifie aisément la catégorie de l'excuse et celle du pardon. Il convient pourtant de les distinguer avec soin.**

**L'excuse, tout comme le pardon, constitue une réponse possible à l'offense ou à la faute.** Nous laisserons de côté l'offense, qui renvoie aux relations privées, pour ne considérer que la **faute**, dans son **contexte juridique**. Pour qu'il y ait excuse ou pardon, il faut qu'il y ait eu faute, c'est à dire **transgression d'une règle**, quelle qu'elle soit, avec pour conséquence un **tort fait à autrui**. La faute renvoie à un **acte mauvais**, une forme du mal. Son appréciation est **négative**. Précisons qu'excuse et pardon interviennent **en aval** de la faute, après qu'elle soit accomplie.



Soit d'abord le cas de l'excuse. **L'excuse consiste à invoquer un certain nombre de causes, de raisons, visant à atténuer la lourdeur de la faute commise.** Ces **causes** sont essentiellement l'**ignorance** – celui qui a agi ne **savait pas** : il manquait de connaissance ou d'information – ou l'**erreur** –il s'est **trompé**, il a pris le mal pour le bien - . C'est le point de vue, dans l'antiquité grecque, de la **tradition intellectualiste** inaugurée par Socrate. Pour Socrate « nul n'est méchant volontairement ». La faute est alors assimilée à une simple **défaillance de l'intelligence**. La version moderne d'une telle conception renvoie à une interprétation des sciences humaines conduisant à la notion de **déterminisme**, qu'il soit psychologique ou social.

**Dans son versant juridique, l'excuse s'assimile aux circonstances atténuantes.** Avant de prononcer un verdict, la justice pénale a le devoir d'évaluer la **gravité de la faute** afin de décider d'une **sanction** en conséquence.

Pour ce faire elle doit se poser la question de **l'implication de l'agent** dans son **acte** et rechercher tous les facteurs pouvant atténuer sa responsabilité. L'excuse n'équivaut pas exactement au **non-lieu** (en vertu duquel il est purement et simplement constaté que le délit n'a jamais été commis) ni à l'**acquittement** (qui consiste à reconnaître l'innocence de l'accusé).

En cherchant à le comprendre, l'excuse reconnaît et accepte que l'accusé soit en quelque sorte **mis hors de cause**, comme le rappelle l'**étymologie** : ex-causa. Avec une certaine sévérité, le philosophe Jankélévitch dénonce à ce propos **la légèreté et la facilité de l'excuse**. **Légèreté** : l'excuse en effet suppose que la faute, même si elle n'est pas niable, était en quelque sorte **vénielle**, voire **insignifiante**. C'est le cadeau un peu dédaigneux et condescendant de celui qui accepte de tirer un trait sur le passé : « je ferme les yeux », « je n'ai rien vu ni entendu », « l'affaire est classée »... Cette frivolité de l'excuse, n'est-ce pas celle d'une société, la nôtre, qui est devenue une **société de déculpabilisation** ? Paul Ricoeur, dans *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, y voit la conséquence d'une vulgarisation mal comprise de la psychanalyse. « *La conscience morale y puisera son arsenal d'excuses pour une stratégie de la déculpabilisation* » Que penser d'autre part de cette mise en scène, orchestrée par les coupables eux-mêmes, jouant la « *grande scène de la repentance* » et extorquant ainsi à bon compte les excuses des offensés ? Sous cette théâtralité on peut soupçonner le simulacre, l'hypocrisie et le calcul.

**Si l'excuse demeure une catégorie juridique, le pardon apparaît d'emblée comme extra-juridique : le pardon échappe à l'ordre juridique qu'il surplombe.** L'excuse se situe encore sur le plan de la **justice compensatrice**. Au nom des motifs ou des raisons invoqués, on tient l'offenseur pour quitte. Il y a neutralisation du déséquilibre. Avec le pardon, nous sortons de la stricte **logique de l'équivalence** pour entrer dans **la logique de la surabondance** (dans pardon il y a don).

**C'est pourquoi le pardon, s'il est une catégorie extra-juridique, est également une catégorie extra-morale.** Il fait partie des **actes surrogatoires**, c'est à dire qui ne sont pas **moralement exigibles**. Le pardon est **gratuit**, il ne saurait être ordonné. C'est ce qui explique qu'il n'est pas le fait d'institutions judiciaires. Il s'agit toujours d'une libre décision de celui qui pardonne.

Face à la superficialité et à la facilité de l'excuse nous soulignerons **la gravité et la difficulté du pardon**. **Gravité** : car le pardon, loin de minimiser la faute, en maintient le **scandale** : elle reste **inexcusable**. Comme l'écrit Jankélévitch « *on excuse l'ignorant, on pardonne au méchant* ».

**Paul Ricoeur souligne qu'entre ces deux pôles que sont la faute et le pardon on peut parler d'une différence d'altitude, d'une disparité verticale : profondeur et abîme de la faute, hauteur du pardon.** L'énigme du pardon réside dans cette trajectoire : en bas la faute et son aveu, en haut l'octroi du pardon. **Difficulté** du pardon : s'il est difficile à donner et à recevoir, il est tout aussi difficile à concevoir. Car le pardon n'est pas l'**oubli** ou l'**effacement du passé**. Le pardon suppose toujours la **mémoire**. Pour avoir à pardonner, il faut **se souvenir**.

**C'est pourquoi le pardon, comme le souligne Ricoeur, se distingue de ces catégories juridiques que sont la grâce et l'amnistie.**

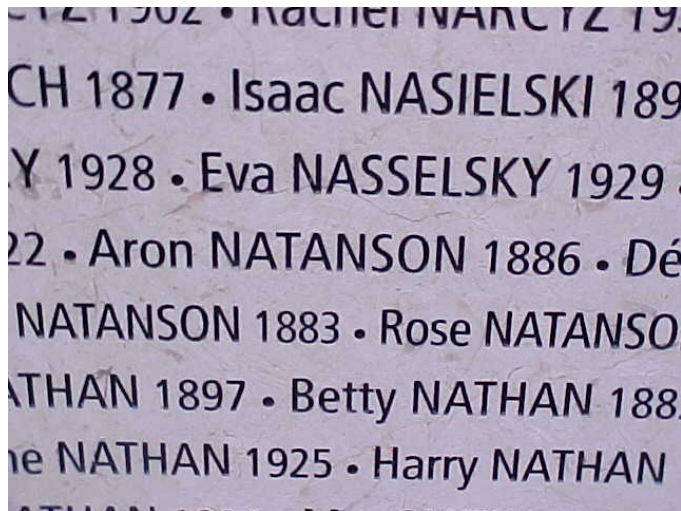
Le **droit de grâce** est un **privilege régalien**. C'est le résidu d'un droit de grâce quasi divin et attaché à la **souveraineté du prince**. Dans les textes de la Constitution il s'agit d'une **prérogative exclusive** qui appartient au **pouvoir exécutif** sous la personne du président de la république. Si ce dernier a le droit de faire grâce, en revanche il ne peut accorder cette grâce que si elle est demandée et que si cette demande émane du condamné lui-même. L'**amnistie** se distingue de la grâce par l'**instance** qui l'instaure. Elle relève du parlement, c'est à dire du **pouvoir législatif**. A la différence de la grâce elle est toujours générale et non individuelle. Considérée quant à son contenu, l'amnistie peut concerner soit des faits soit des peines. L'**amnistie des faits** consiste dans l'interdiction d'évoquer certains faits dans leur qualification criminelle. L'**amnistie des peines** consiste en ce que la sanction est prononcée mais non exécutée. La plupart du temps, les lois d'amnistie ont un caractère thérapeutique et utilitaire : permettre la **réconciliation sociale** et œuvrer à la **paix politique**. Dans tous les cas l'amnistie – qui se rapproche sémantiquement de l'**amnésie** – consiste dans un effacement du passé, qui contribue à faire d'elle une sorte **d'oubli institutionnel ou commandé**.

A la différence de l'amnistie qui lève la peine, le pardon, pour qu'il puisse s'exercer, suppose que **la justice soit passée**, il ne consiste pas à lever la sanction punitive, à ne point punir là où on peut et on doit punir. Ainsi ce n'est pas au **juge** de pardonner au coupable : celui-ci doit être impartial, il peut faire preuve d'équité, mais il n'a pas à se montrer compatissant. **La seule personne qui soit habilitée à pardonner est la victime**. Le pardon n'a pas à interférer avec la sanction éventuelle du tribunal. Tout ce que peut faire la sanction c'est préparer celui-ci.

Si le pardon n'est pas **facile**, il n'est pas non plus **impossible**. **L'existence du pardon suppose qu'il y ait de l'impardonnable, mais l'impardonnable de fait n'est pas pour autant l'impardonnable de droit.**

Sur le plan de la **justice pénale**, l'épreuve majeure du pardon est **l'existence de l'imprescriptible**.

L'imprescriptible, c'est ce qui juridiquement n'est pas **susceptible de prescription**. La **prescription** est une disposition du droit pénal qui consiste en une extinction de l'action en justice : interdiction de toute continuation de poursuites face à l'action commise, le délai de prescription variant selon la nature des délits. **L'imprescriptible, qui concerne les crimes contre l'humanité, signifie que le principe de prescription n'a pas lieu d'être**. Il autorise à poursuivre indéfiniment, sans limites dans le temps, les auteurs de ces crimes, essentiellement en raison de leur **énormité**.



Mémorial de la Shoah

**La question devient alors : peut-on pardonner ce qui demeure comme le paradigme de l'injustifiable ?**

On connaît sur ce point la phrase lapidaire de [Jankélévitch](#) « *le pardon est mort dans les camps de la mort* ». Nous répondrons qu'il ne faut pas confondre l'**imprescriptible** et l'**impardonnable**. **L'imprescriptible** affirme avec force le **devoir de mémoire** que Paul Ricoeur justifie comme suit « *s'il est un devoir de mémoire, c'est en vertu de la dette qui, en renversant la mémoire vers le futur, met proprement la mémoire au futur : tu te souviendras ! tu n'oublieras pas !* ». **L'impardonnable**, lui, nous renvoie à une **mémoire tournée vers le passé**. L'homme y reste **prisonnier** de son **irréversibilité**.

Comment alors échapper à la mémoire malade, au ressassement et au ressentiment qui conduisent inéluctablement au désir de vengeance ? Comment sortir de cette double impasse : l'amnésie de l'oubli, l'hypermnésie de la rancune ?

**Le pardon constitue alors cette voie étroite qui va guérir la mémoire et donner un nouveau sens à la temporalité humaine.** C'est pourquoi le pardon constitue **l'exacte antithèse de la vengeance.**

Hannah Arendt, dans *La condition de l'homme moderne*, souligne le **couplage de ces deux actes que sont la promesse et le pardon**, à travers la symbolique du lier/délier. L'un nous lie, l'autre nous délie. Au **liement de la promesse** – Nietzsche a bien montré, dans la Deuxième Dissertation de *La généalogie de la morale*, que la promesse s'annonce comme mémoire de la volonté conquise sur la paresse de l'oubli – fait pendant le **déliement du pardon**. Ce sur quoi ouvre le pardon, c'est sur une **mémoire apaisée**. **Pour le coupable comme pour la victime il apparaît comme un renouveau, une renaissance, en ce qu'il ouvre sur une temporalité nouvelle : l'avenir.**

Ainsi défini, le pardon demeure cependant un **acte exceptionnel**, qui relève en quelque sorte du **miracle**. C'est en cela que, selon Ricoeur, la **symétrie** n'est pas totale entre la promesse et le pardon. Le pardon a une **aura religieuse** que n'a pas la promesse. **C'est pourquoi seule la référence à une justice divine peut donner au pardon son fondement et sa perfection.**



Le pardon des offenses